



**A propos du projet de décret
dit SEVESO
Note d'Inter-Environnement
Wallonie
(Février 2006)**

Les commissions régionales d'avis ont été saisies d'un projet de décret modifiant le CWATUP en vue d'introduire le principe d'un périmètre 'SEVESO'. Nous croyons utile de vous faire parvenir les remarques et propositions qui suivent.

1. Le projet de décret a pour effet de 'sortir' les périmètres SEVESO des plans de secteur. Nous comprenons que le statut SEVESO puisse être fluctuant (surtout pour les petits) mais le projet de sortir complètement les périmètres de la planification nous apparaît aller en sens inverse de l'objectif de la législation SEVESO, dont le but est de planifier le développement de l'habitat en fonction de la présence d'entreprises présentant des risques majeurs. Nous n'ignorons pas que la procédure de révision des plans de secteur est longue. Ce n'est néanmoins pas une solution adéquate à ce problème, que de créer des « voies parallèles » de planification ; d'abord parce que cela ne résout pas le fond d'un problème qui continue à se poser par ailleurs ; ensuite parce que c'est surtout l'évaluation des incidences qui prend du temps, or celle-ci est obligatoire pour toute démarche de planification, « parallèle » ou non. Enfin c'est là, d'une certaine manière, un renoncement de la Région à organiser la planification de son territoire.
2. En effet, ces périmètres n'échappent pas au champ de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes. Si nous ne voyons pas d'objection à ce qu'ils soient dispensés d'évaluation puisqu'ils sont porteurs de restrictions et n'apportent donc pas de charge environnementale supplémentaire, la dispense se doit d'être examinée au cas par cas en vertu de la législation précitée.
3. Le texte supprime les procédures de consultation de la DGRNE (cellule RAM) sur les permis, au motif que le rayon initialement prévu pour cette consultation était trop important (2000 mètres). Or, l'article 12, § 2 de la directive impose des procédures de consultation. Supprimer purement et simplement ces dernières nous paraît contraire au droit communautaire. Nous proposons donc que le caractère obligatoire de cette consultation soit rétabli, et qu'une circulaire d'interprétation définisse les actes et travaux qui seraient dispensés de la consultation de la cellule RAM. A notre sens, toute demande de permis pour une construction nouvelle, tout permis de lotir, doivent être soumis à l'avis de cette cellule. Par contre, les actes et travaux qui n'ont pas pour effet d'installer dans la zone des habitants ou des usagers supplémentaires pourraient y échapper..

4. Le projet de décret devrait prévoir des mesures transitoires. A défaut de telles mesures, entre l'entrée en vigueur du décret en projet et celle des périmètres, les zones SEVESO ne feront plus l'objet d'aucune procédure particulière. Nous proposons qu'en attendant les périmètres, un rayon soit fixé autour de l'entreprise, où la consultation de la cellule RAM serait obligatoire (moyennant la prise de la circulaire administrative évoquée ci-dessus). Ce rayon pourrait être celui qui a déjà fait l'objet de propositions de la part de l'administration, à savoir 300m pour les 'petits SEVESO', 600m pour les 'grands SEVESO', 1200m pour les 'grands SEVESO' avec émission possible de gaz toxiques.
5. Vu la complexité de la matière, il nous semble souhaitable que le fonctionnaire-délégué dispose d'une compétence particulière en matière de délivrance de permis dans les périmètres SEVESO. Nous proposons que les demandes de permis concernées soient soumises à l'avis conforme du fonctionnaire-délégué. A défaut, il faut au minimum que tous les permis soient soumis à un avis préalable du fonctionnaire-délégué et que celui-ci ait un droit de recours d'office, ou une possibilité de suspension, lors du traitement de ces permis.
6. L'article 85 du CWATUP énumère les contraintes urbanistiques que le notaire se doit de mentionner lors des actes de cession des biens. Le fait que le bien se situe dans l'un de ces périmètres devrait faire partie de cette énumération.
7. La référence aux périmètres Natura 2000 est surabondante et n'apporte rien par rapport à ce que contient déjà la loi sur la conservation de la nature, laquelle est pleinement applicable en vertu du principe de l'autonomie et du cumul des polices administratives. On relèvera au passage que l'avant-projet de décret introduit une certaine confusion entre les périmètres CWATUP et les périmètres de protection relatifs à d'autres législations – le souci d'éviter cette confusion est le motif qu'a fourni le législateur pour supprimer l'article 46, 4° du CWATUP par le décret du 3 février 2005. Pour le reste, il faut veiller à concrétiser la règle selon laquelle tout plan ou projet situé dans ou en-dehors du site et susceptible de porter atteinte aux sites Natura 2000 doit être évalué, ce qui se traduit notamment par des mécanismes de consultation de la DNF.

* * * * *

* * *

*